



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/00617 du 23 FEV. 2024
AUTORISANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE DU PORT DE JOINVILLE-LE-PONT

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Joinville-le-Pont, enregistré sous le n° 01 00024 595, relatif aux opérations de dragage du port de Joinville-le-Pont ;

VU la délibération DC 2023-111 du 3 juillet 2023 de l'établissement public territorial (EPT) Paris-Est Marne & Bois qui acte le transfert du port de plaisance de la commune de Joinville-le-Pont à l'EPT, au titre des compétences Tourisme - Attractivité du territoire et Voiries d'intérêt territorial ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2023 ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande de déclaration ;

VU les compléments reçus le 16 octobre 2023, à la suite à la demande formulée le 23 août 2023 ;

VU le courriel du 13 décembre 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

VU les réponses formulées par la mairie de Joinville-le-Pont en date du 27 décembre 2023 précisant ses observations et de l'établissement public territorial Paris-Est Marne & Bois en date du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dragage sont nécessaires pour assurer la sécurité et le fonctionnement du port de plaisance de Joinville-le-Pont.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville-Le-Pont, en date du 13 Juin 2023, portant sur le transfert du port de plaisance de la commune à l'EPT Paris-Est Marne & Bois.

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

L'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser des opérations de dragage d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont pour la décennie 2024-2034.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration Le volume à redistribuer est inférieur à 2 000 m ³ La qualité des sédiments est inférieure au seuil S1	Arrêté du 09 août 2006 NOR : DEVO0650505A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 3 : Localisation des travaux de dragage

Les zones de dragage se situent au sein de l'emprise du port de plaisance de Joinville-le-Pont, situé en rive gauche sur la partie aval de la Marne. Elles sont précisées en annexe.

Article 4 : Volume à extraire

Le volume de sédiments à extraire doit être inférieur ou égal à 2000 m³ par an et limité à 1000 m³ par opération.

Article 5 : Modes opératoires

Les opérations de dragage sont réalisées avec un système de remise en suspension, à l'aide d'une barge équipée d'un agitateur.

Des analyses physico-chimiques des sédiments sont réalisés tous les 3 ans. La qualité des sédiments doit être inférieure au seuil S1. Les résultats des dernières analyses actualisées ont été transmis le 21 janvier 2024. Les résultats des analyses seront ensuite envoyés tous les 3 ans.

Dans le cas de dépassements du seuil S1, le service en charge de la police de l'eau doit être informé immédiatement et les opérations de dragages doivent être suspendues dans l'attente d'une autorisation spécifique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : Déroulement et organisation des opérations

Article 6-1 : Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le porteur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence, l'agence régionale de santé, l'exploitant de l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont, ainsi que les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont.

Les documents suivants sont à transmettre :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction de milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Les éléments mentionnés ci-dessus doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr ;
- sagemarneconfluence@marne-vive.com ;

- sidppc@ofb.gouv.fr ;
- federation@federationpecheparis.fr ;
- contact@eaudeparis.fr ;
- exploitationvecteurmarne@eaudeparis.fr

Article 6-2 : Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés aux milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Article 6-3 : Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifié et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Il communique les résultats de suivi de la température, de la concentration en MES, de l'oxygène dissous et du pH, ainsi qu'une estimation des volumes dragués.

Article 7 : Bilan quinquennal des opérations

Un bilan quinquennal est transmis au service de la police de l'eau, cinq (5) ans après la notification du présent arrêté. Ce bilan recense les dates effectives des opérations d'entretien, les volumes remis en suspension, les résultats des analyses physico-chimiques et des relevés bathymétriques, et les suivis de la qualité de l'eau.

Article 8 : Dispositions générales en phase de travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Article 9 : Dispositions relatives au risque de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site, sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;
- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

En cas de déversement dans la Marne, l'information est transmise sans délai aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) en charge de la gestion des captages d'eau potable de Joinville-le-Pont, au service en charge de la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité.

Article 10 : Dispositions vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Article 10-1 : Période de réalisation des dragages et dérogations

Les opérations de dragage sont interdites de mars inclus à septembre inclus.

En cas d'opération d'urgence nécessitant une intervention durant cette période, le bénéficiaire sollicite une dérogation par le biais d'un porter-à-connaissance adressé au service de la police de l'eau dans lequel est proposé, en fonction de la sensibilité piscicole associée à la période visée de l'opération d'urgence, un ajustement des seuils de tolérance vis-à-vis de l'oxygène dissous, de la température et des MES. Ces opérations d'urgence doivent être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Si l'opération d'urgence intervient sur les mois de juin, juillet août ou septembre, le porter à connaissance devra également tenir compte des impacts des opérations de dragage sur la baignade en Marne.

Article 10-2 : Suivi de la qualité des eaux

Lors de chaque opération de remise en suspension, le maître d'ouvrage met en place un suivi ponctuel toutes les 30 minutes de la température, du pH, de la concentration en MES et de l'oxygène dissous. Le suivi est effectué en deux points : le premier à 100 mètres à l'aval des opérations, le second au droit de la zone humide en rive droite (localisation précisée en annexe 2).

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives), la fréquence des mesures est portée à 15 minutes ;

- Seuil d'arrêt O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte des MES : lorsque la concentration en phase de chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives), la fréquence des mesures est portée à 15 minutes ;

- Seuil d'arrêt des MES : lorsque la concentration en phase de chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une heure.

La concentration initiale correspond à la concentration du milieu mesurée le jour même avant le début du chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils d'arrêt prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés pendant au moins une heure. La fréquence des mesures est maintenue à 15 minutes jusqu'au retour sous le seuil d'alerte des MES. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

Article 11 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe, pendant toute la durée des travaux, par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>), des prévisions des crues établies par le service de prévision des crues de la DRIEAT.

En cas de crue, les installations chantier et le matériel sont mis en sécurité pour éviter tout impact sur le milieu.

Article 12 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier doivent être aménagés de façon à limiter au maximum l'impact sonore. À cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores sont proscrits entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où ils seraient rendus nécessaires, une information adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies dans un délai préalable de 15 jours.

Article 13 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase de travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles, etc.), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'opérateur évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'une zone sensible (lit majeur de cours d'eau, zone humide, etc.).

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les analyses inhérentes à ces contrôles inopinés doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, au choix du bénéficiaire de l'autorisation, et sont à sa charge.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation portant sur la réalisation des opérations de dragage d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet du Val-de-Marne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 17 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet du Val-de-Marne.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont prévalu à l'établissement du présent arrêté.

Article 18 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Joinville-le-Pont pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 23 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 214-10, L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Joinville-le-Pont et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

Annexe 1 : Localisation des emprises de dragage



Annexe 2 : Localisation de la zone humide

